



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-053

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-04-19-00009 - Arrêté instituant une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande électorale pour les élections européennes (3 pages) Page 3

70-2024-04-19-00008 - Arrêté portant constitution de la commission de recensement des votes pour les élections européennes (3 pages) Page 7

70-2024-01-19-00013 - Jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 19 janvier 2024 (5 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-04-22-00027 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'acquisition et de détention d'armes à Monsieur Charly GUERANDELLE (2 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2024-04-12-00010 - Arrêté établissant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR (4 pages) Page 20

70-2024-04-12-00011 - Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR (4 pages) Page 25

70-2024-04-12-00012 - Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR (4 pages) Page 30

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-04-23-00001 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire les membres du conseil municipal de la commune de Villersexel (2 pages) Page 35

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-19-00009

Arrêté instituant une commission de propagande
chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la
propagande électorale pour les élections
européennes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-04-19-00009

instituant dans le département de la Haute-Saône une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.39 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire NOR:IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par le directeur de l'établissement de « Vesoul Plaines et Monts Saônois » de La Poste le 28 février 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 15 avril 2024 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément à l'article R.31 du code électoral, une commission de propagande est instituée pour le département de la Haute-Saône.

Cette commission est constituée comme suit :

- Président :

- M. Éric SARRET, vice-président au tribunal judiciaire de Vesoul ;

- Suppléante :

- Mme Claire BOUTIN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Vesoul ;

- Membre représentant le préfet du département de la Haute-Saône :

- M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;

- Suppléant :

- M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, adjoint au directeur ;

- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Mme Sylvie PANIER, responsable d'équipe Logissimo ;

- Suppléante :

- Mme Nathalie MARTIN, responsable qualité.

Le secrétariat est assuré Mme Bilge UGURLU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

La commission locale de propagande sera installée au Parc expo 70 le vendredi 24 mai 2024 à 14h00.

Article 3 : Les candidats qui souhaitent avoir recours à la commission départementale de propagande pour l'envoi de leurs matériels de vote doivent les déposer auprès de la commission les 22, 23, 24 mai 2024 de 8h00 à 17h00 et le 27 mai 2024 de 8h00 à 18h00 au Parc expo 70 – zone Technologia à Vesoul.

Article 4 : La commission se réunira en vue d'opérer ses travaux conformément à l'article R.38 du code électoral :

- le lundi 27 mai 2024 à 18h00 au Parc expo 70 – zone Technologia à Vesoul.

Elle statuera, lors de cette réunion, sur la conformité des documents remis par les candidats, dans le respect des horaires limites de livraison, au regard des articles R.27 et R.29 en ce qui concerne les circulaires de propagande et R.30 s'agissant des bulletins de vote, ainsi qu'aux prescriptions particulières à cette élection.

Article 5 : Les candidats, ou leurs représentants, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et donc copie sera transmise aux candidats.

Fait à Vesoul, le 19 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-19-00008

Arrêté portant constitution de la commission de
recensement des votes pour les élections
européennes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-04-19-00008

portant constitution de la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.107 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire NOR:IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 14 mars 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 15 avril 2024 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. : La commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est constituée comme suit :

- Président :

- Mme Violaine HAMIDI, présidente du tribunal judiciaire de Vesoul ;

- Suppléante :

- Mme Anne-Laure CAZENEUVE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Vesoul ;

- Membre représentant M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône :

- Mme Edwige EME, conseillère départementale ;

- Suppléant :

- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental ;

- Membre représentant M. le préfet du département de la Haute-Saône :

- M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;

- Suppléant :

- M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, adjoint au directeur.

Article 2. : Les candidats et les représentants départementaux des listes de candidats, régulièrement mandatés, peuvent assister aux opérations de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Article 3. : La commission se réunira, à partir de 7h30, à la préfecture, le lundi 10 juin 2024.

Elle proclamera ses résultats aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 10 juin 2024 à minuit.

Article 4. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de recensement des votes.

Fait à Vesoul, le 19 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-19-00013

Jugement du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Nancy - 19
janvier 2024

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 22-036 NC 70

Association EQUISPERANCE
c/Département de la Haute-Saône
(arrêté tarifaire du 2 août 2022)

Séance n° 347 du 19 janvier 2024 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 février 2024

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2022 et un mémoire enregistré le 22 juin 2023, l'association Equisperance, représentée par la SELARL du Parc, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté tarifaire du 2 août 2022 ;

2°) de réformer l'arrêté du tarifaire du 2 août 2022 du Département de la Haute-Saône pour les années 2018 à 2020, par voie de conséquence, également pour les années 2021 à 2023, en fixant un prix de journée de 203,10 euros; à titre subsidiaire, de le réformer en « mettant en œuvre la décision du juge du tarif sur l'exercice 2022 » ;

3°) de mettre à la charge du Département de la Haute-Saône, une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

L'association Equispérance soutient que :

- l'arrêté litigieux méconnaît l'autorité de la chose jugée ; il ne fixe pas un nouveau tarif pour les exercices 2018 à 2020, mais en ajoutant artificiellement un forfait complémentaire sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023 ne fait que modifier l'arrêté tarifaire du 5 février 2021 « qui doit donc être modifié » dans la mesure où il ne fait que reprendre le tarif de 2018 pourtant invalidé par la CNTSS ; le financement de l'activité « voile » doit également être pris en compte pour les exercices 2020/2023 ; les modalités retenues par le Département ne permettent pas une parfaite exécution de l'arrêt de la CNTSS, elles entraînent un appauvrissement de l'association et le non-respect d'une décision de justice ;
- à titre subsidiaire, l'arrêté litigieux a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 651-6 du CASF.

Par un mémoire, enregistré le 31 mars 2023, le Département de la Haute-Saône, représenté par le cabinet d'avocats Centaure, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association Equispérance une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Le Département de la Haute-Saône soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 19 janvier 2024 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, rapporteur,

- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
- et les observations de Me Thauvin, substituant Me Cano du cabinet d'avocats Centaure, représentant le Département de la Haute-Saône.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Equispérance gère à Neuville-lès-la Charité (70), un lieu de vie et d'accueil de 7 places, destiné à des mineurs et jeunes majeurs suivis par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Saône. L'association a porté vis-à-vis du Département, un contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, concernant le forfait journalier qui lui avait été octroyé pour la période triennale des exercices 2018 à 2020. Un jugement du 8 novembre 2019 a écarté les prétentions de l'association. Toutefois, un arrêt du 4 janvier 2022 de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) a annulé ce jugement en tant qu'il n'a pas tenu compte d'une charge de 65 100 euros par an pour financer les séjours de rupture durant les deux exercices 2019 et 2020. Ce même arrêt a renvoyé l'association devant le Département afin qu'un nouveau tarif soit fixé. A la suite et en application de cet arrêt de la CNTSS, le Département a pris l'arrêté du 2 août 2022 qui prévoit, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023, l'application d'un « forfait complémentaire » de 38,19 euros, s'ajoutant au forfait de base. L'association conteste les termes de cet arrêté et formule dans sa requête des conclusions afin d'enjoindre au Département de proposer un nouveau tarif. Ce faisant, elle doit être regardée comme demandant au tribunal de réformer l'arrêter litigieux.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Département :

2. La requête de l'association Equispérance est présentée par la SEARL du Parc pour le compte de cette dernière représentée par son président en exercice que l'article 5 des statuts habilite à « représenter l'association et à engager des recours en justice chaque fois qu'il l'estime nécessaire ». Ainsi, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de ce que le président de l'association n'avait pas été habilité à saisir le tribunal en l'absence de délibération spécifique de son conseil ou de son assemblée générale, doit être écartée.

Sur les conclusions en réformation présentées par l'association Equispérance :

3. Il ressort des termes même de l'arrêt du 4 janvier 2022 de CNTSS, que l'arrêté tarifaire triennal du 17 janvier 2018 (2018, 2019, 2020) a été réformé en tant seulement qu'il n'a pas tenu compte d'une charge de 65 100 euros pour financer les « séjours de rupture, activité de voile » durant les deux seuls exercices 2019 et 2020 de la période triennale. Ce même arrêt a renvoyé l'association devant le Département de la Haute-Saône impliquant que soit fixé un nouveau tarif devant nécessairement prendre en compte la charge de 65 100 euros au titre de 2019 et celle du même montant au titre de 2020, pour le financement de l'activité de rupture, financement déjà accordé pour ce même montant pour l'exercice 2018, ainsi que le relève la CNTSS dans l'arrêt précité.

4. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'association requérante, cet arrêt de la CNTSS, d'une part, « n'invalide pas » le tarif arrêté pour 2018, qui prend bien en compte en ce qui le concerne le financement de 65 100 pour l'activité des séjours de rupture pour cet exercice ni, d'autre part, n'impose au Département d'assurer le financement de cette même activité pour la période triennale suivante, c'est-à-dire pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

5. En revanche, ainsi qu'il vient d'être dit, tant les motifs que le dispositif de l'arrêt précité de la CNTSS indiquent que le nouveau tarif doit tenir compte précisément « d'une charge de 65 100 euros par an pour financer les séjours de rupture » pour chacun des exercices 2019 et 2020. Or,

l'arrêté attaqué, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'assurer avec certitude un tel financement de 2 fois 65 100 euros dans la mesure où le tarif complémentaire qu'il fixe à concurrence de 38,19 euros sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023 s'applique au nombre de journées effectivement enregistrées sur la période, suivant le nombre de places occupées sur un total de 7 places. Et ainsi que le fait valoir l'association, ce qui n'est pas contesté en défense, à la date de son mémoire en réplique en juin 2023, seules 5 places sur un total de 7 sont occupées, ce qui mathématiquement ne pourra pas conduire au financement de 2 fois 65 100 euros auquel elle a droit, financement seulement acquis si, sur la période, l'ensemble des 7 places sont occupées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'association Equispérance est fondée à soutenir que l'exécution de l'arrêté litigieux, dans sa rédaction actuelle, méconnaît l'autorité de la chose jugée, en ce qu'elle ne lui confère pas le montant de 2 fois 65 100 euros auquel elle a droit, tel que fixé dans l'arrêt de la CNTSS du 4 janvier 2022.

6. Il résulte de ce qui précède, que l'arrêté tarifaire du 2 août 2022 du Département de la Haute-Saône, doit être réformé en substituant au tarif journalier complémentaire fixé à 38,19 euros sur la période, le versement à l'association Equispérance par le Département de la Haute-Saône, d'une subvention de fonctionnement égale à 2 fois 65 100 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Ces dispositions font obstacle à ce que l'association Equispérance, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser une somme quelconque au Département de la Haute-Saône. En revanche, il sera fait droit à la demande de l'association Equispérance tendant à ce que soit mise à la charge du Département la somme de 1 500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du Département de la Haute-Saône du 2 août 2022 est réformé et au tarif journalier complémentaire prévu de 38,19 euros sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023, se substitue le versement d'une subvention de fonctionnement égale à 2 fois 65 100 euros.

Article 2 : Le Département de la Haute-Saône versera à l'association Equispérance la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions du Département de la Haute-Saône tendant à la condamnation de l'association Equispérance au versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Equispérance et au Département de la Haute-Saône.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 19 janvier 2024 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, M. Boulangé, rapporteur, MM. Dupain et Gauthier et Mme Bindou.

La présidente,


P. ROUSSELLE

Le rapporteur,


P. BOULANGÉ

La greffière


S. GERARD

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

M-A. VAULOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-22-00027

Arrêté préfectoral portant interdiction
d acquisition et de détention d armes à
Monsieur Charly GUERANDELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 22 AVR. 2024
portant interdiction d'acquisition et de détention d'armes à
Monsieur Charly GUERANDELLE domicilié 8 Ter rue de la Barrière
70400 BREVILLIERS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-3-1 et L.312-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 et L.121-2 ;

VU le rapport administratif n°14756/00247/2023 en date du 31 mars 2023 émanant de la Brigade de gendarmerie de LURE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Charly GUERANDELLE né le 11 mai 1994 à BELFORT (90), domicilié 8 Ter rue de la Barrière 70400 BREVILLIERS a été signalé le 24 mars 2023 pour avoir présenté un comportement laissant objectivement craindre une utilisation d'arme contre lui-même ou sur autrui pour des faits de « *menaces commises avec une arme de catégorie D* » et qui se sont déroulés à BREVILLIERS (70).

CONSIDÉRANT que le comportement de l'intéressé laissant craindre une utilisation des armes de catégories A, B et C dangereuses pour lui-même ou pour autrui permet d'envisager une inscription administrative au fichier national des interdits d'acquisition et détention d'armes (FINIADA) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Charly GUERANDELLE a été invité le 26 juin 2023 à présenter ses observations par lettre recommandée notifiée par voie postale le 29 juin 2023 pour les faits signalés, que ce dernier disposait d'une durée de 15 jours à compter de la réception de ce courrier pour émettre ses observations sur la décision envisagée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Charly GUERANDELLE n'a pas fait valoir d'observation, sur ce qui précède, ne permettant pas de remettre en cause la décision sur la mise en œuvre de l'article L.312-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT les éléments évoqués supra, il convient d'ordonner l'interdiction administrative à Monsieur Charly GUERANDELLE d'acquiescer et de détenir des armes des catégories A, B et C en application de l'article L312-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.312-16 du code de la sécurité intérieure, les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C en application de l'article L312-3-1 sont inscrites au fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et qu'en conséquence, il y a lieu d'inscrire Monsieur Charly GUERANDELLE au FINIADA ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à Monsieur Charly GUERANDELLE d'acquérir ou de détenir des armes des catégories A, B et C. Cette interdiction est enregistrée dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹⁾.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Haute-Saône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Pour le préfet et par délégation
La directrice du cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00010

Arrêté établissant la liste des postes du SGCD70
éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de
l'enveloppe DURAFOUR



Arrêté N° 70-2024-04-12-00010 du 12 avril 2024
Établissant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI
au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre VII ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2023-1203 du 19 décembre 2023 modifiant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Vu l'arrêté NOR:IOA2407054A du 4 mars 2024 fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des postes du secrétariat général commun de la Haute-Saône éligibles au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021

Article 3 :

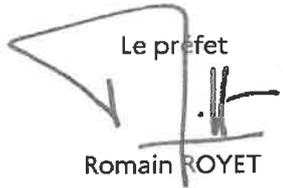
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 2 AVR. 2024

Le préfet


Romain ROYET

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mél : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ANNEXE

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Directeur du SGCD70	SGCD70	30	01/01/2021
Référent de proximité DDETSPP	SGCD70	25	01/01/2021
Gestionnaire RH (agents MASA)	Pôle ressources humaines	25	01/01/2021

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 80

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00011

Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70
éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de
l'enveloppe DURAFOUR



Arrêté N° 70-2024-04-12-00011 du 12 avril 2024
Modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI
au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son livre VII ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2023-1203 du 19 décembre 2023 modifiant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Vu l'arrêté NOR:IOA2407054A du 4 mars 2024 fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2024-04-12-00010 du 12 avril 2024 établissant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des postes du secrétariat général commun de la Haute-Saône éligibles au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Secrétariat général commun

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 02 AVR. 2024

Le préfet

Romain ROYET

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ANNEXE

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Adjoint au directeur du SGCD	SGCD70	10	01/09/2022
Référent de proximité DDT	Pôle ressources humaines	10	01/09/2022
Gestionnaire paie	Pôle ressources humaines	10	01/09/2022
Référent de proximité DDETSPP	SGCD70	25	01/01/2021
Gestionnaire RH (agents MASA)	Pôle ressources humaines	25	01/01/2021

Nombre de postes : 5

Nombre de points : 80

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00012

Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70
éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de
l'enveloppe DURAFOUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté N°70-2024-04-12-00012 du 12 avril 2024
Modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI
au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son livre VII ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2023-1203 du 19 décembre 2023 modifiant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Vu l'arrêté NOR:IOMA2407054A du 4 mars 2024 fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2024-04-12-00011 du 12 avril 2024 modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des postes du secrétariat général commun de la Haute-Saône éligibles au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70.41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 02 AVR. 2024

Le préfet

Romain ROYET

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mël : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ANNEXE

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Adjoint au directeur du SGCD	SGCD70	10	01/09/2022
Référent de proximité DDT	Pôle ressources humaines	10	01/09/2022
Gestionnaire paie	Pôle ressources humaines	15	01/09/2023
Référent de proximité DDETSPP	SGCD70	25	01/01/2021
Chef du pôle finances	Pôle finances	10	01/09/2023
Chef du pôle accueil soutien	Pôle accueil soutien	10	01/09/2023

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 80

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-23-00001

AP portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire les membres du conseil municipal de la
commune de Villersexel



Arrêté N°

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire les membres du conseil municipal
de la commune de VILLERSEXEL**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.227, L.247, L.258, L.260, L.263, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R.25-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 et L.2122-14;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 portant nomination de Mme Estelle CHARLES, Secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône et la délégation de signature en vigueur ;

CONSIDERANT la démission de Mme Barbara BOCKSTALL de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale et du décès de Mme Jeanne CAUDRON-LORA, conseillère municipale ;

CONSIDERANT que la liste déposée en 2020 ne comporte plus de suivant de liste susceptibles d'intégrer le conseil municipal de la commune de Villersexel et se retrouve incomplet par 2 vacances ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser des élections en vue de la réélection du conseil municipal dans son intégralité et des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Villersexel ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour les élections par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Villersexel, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 9 juin 2024** à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux et 7 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche suivant dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Gérard CHAPUIS, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020.

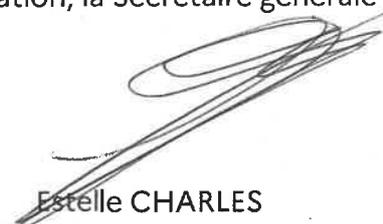
Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 23 mai 2024**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-préfet de Lure, le 1^{er} adjoint de la commune de Villersexel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure,

Le Secrétaire général de la Haute-Saône,
et par délégation, la Secrétaire générale adjointe,



Estelle CHARLES

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr